

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 juin 2022

Présidence : Mme Catherine Zweifel, présidente

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le Préavis municipal du 25 avril 2022 – no 04/22 – Interface de la Gare d'Allaman – Etude préliminaire d'aménagement

Oùï les rapports des commissions chargées d'étudier cet objet

Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Accorde à la Municipalité un crédit de CHF 90'000.- TTC pour l'étude préliminaire d'aménagement de l'interface de la Gare d'Allaman ;
2. autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet ;
3. autorise la Municipalité à financer cet investissement par la trésorerie courante ;
4. autorise la Municipalité à porter cet investissement au chapitre 9170 du bilan en attente du crédit d'ouvrage. Si les travaux sont réalisés, l'amortissement sera effectué conjointement au crédit d'ouvrage et si les travaux ne se font pas, un amortissement extraordinaire sera effectué au bouclage des comptes d'un exercice.

Au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Catherine Zweifel

Jacqueline Cretegy

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».